



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Châtel-Censoir (89)**

N°BFC-2021-3083

Décision n° 2021DKBFC104 en date du 27 octobre 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2021-3083 reçue le 27/08/2021 (dossier déclaré complet le 30/08/2021) déposée par la commune, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 08/09/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Châtel-Censoir (89) qui comptait 622 habitants en 2018 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune dispose d'un système d'assainissement collectif ;
- la Fédération des Eaux Puisaye-Forterre est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) ; 5 % des 114 logements contrôlés, soit 6 logements, ont fait l'objet d'un avis de non-conformité ;
- la commune ne possède pas de document d'urbanisme et est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ; les perspectives de développement indiquées dans le dossier sont nulles ;
- la commune est concernée par le plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) du Tonnerrois en Bourgogne, en cours d'élaboration ;
- la commune accueille un camping de 40 emplacements, un village-vacances de 200 lits et un EPHAD, raccordés au réseau de collecte communal ;
- le réseau de collecte est de type séparatif, la commune ne dispose pas de déversoir d'orage. La station d'épuration (STEP) de Châtel-Censoir a été mise en service en 1974 (sa capacité actuelle n'est pas précisée). Le dossier indique que la STEP est en passe de devenir obsolète et des travaux prioritaires sont prévus ;
- des bassins de retenues, des massifs filtrants adaptés et des regards de contrôles devront être installés pour toute nouvelle construction ;
- la commune est traversée par l'Yonne, le canal du Nivernais, les ruisseaux de Chamoux et de Saint-Gervais et le ru de Brosses ;

Considérant le projet de zonage qui retient en zone d'assainissement collectif les zones actuellement raccordées ou raccordables et en zone d'assainissement non collectif le reste de la commune (114 logements), notamment le secteur de l'Église (Collégiale Saint Potentin), la côte d'Ozon, les hameaux éloignés et les habitations isolées ; sur la gestion des eaux pluviales, sont édictées une zone de compensation des imperméabilisations nouvelles sur les zones urbanisées ou potentiellement urbanisables et une zone sans restriction. La quasi-totalité du bourg est raccordé au réseau des eaux pluviales qui collecte les eaux gravitairement jusqu'aux différents exutoires de la commune ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le dossier indique que la STEP actuelle, ainsi que les réseaux, feront l'objet d'une réhabilitation complète ; le dossier ne précise pas si la capacité prévue de 750 EH permet l'absorption de l'accroissement ponctuel de population (camping et village-vacances) ;

Considérant que le nouveau projet de zonage ne prévoit pas d'inclure de nouvelles habitations dans le réseau d'assainissement collectif, telles que celles du lotissement de la Côte d'Ozon ;

Considérant que le dossier indique que 114 habitations sont en ANC, et que seulement 6 d'entre elles ont été contrôlées et sont non-conformes ;

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, les zones habitées étant situées en dehors des périmètres de protection de captages d'eau potable, à l'exception des habitations situées au lieu-dit « La Place (en périmètre rapproché) » ; une attention particulière devra toutefois être apportée sur les modalités de traitement des eaux usées et d'évacuation des eaux pluviales (puits filtrants interdits) ;

Considérant que le Châtel-Censoir est concernée par un PSS (Plan des Surfaces Submersibles) dont les périmètres ne semblent pas impacter les habitations de la commune ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune (notamment : site Natura 2000 « Pelouses, forêts et habitats à chauve-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents », Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type I « Vallon et Côteaux entre Chamoux et Châtel-Censoir » et II « Vallée et Côteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre ») ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement de Châtel-Censoir n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

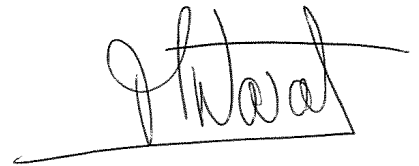
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 27 octobre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', with a horizontal line extending from the end of the signature.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25 005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21 000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr